COMMUNE DE CHOISY

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026

Sur convocation du 25 septembre 2026, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 29 septembre 2026, sous la présidence de M. François DIZIER, Maire.

Présents : François DIZIER, Sylvie AUROY, Jacqueline CECCON, Simon DESSEIGNE, Clément FOUQUE, Anne-Laure FRANCOZ, Andréas HANDLBAUER, Killian L'HOMME, Cyril MASSON, Xavière MICHELOT, Olivier MIGUET, Cédric REGLI, Yves GUILLOTTE, Jacqueline PECORARO, Catherine LAVOREL, Michel SOCQUET-CLERC

Absents ayant donné pouvoir : **2**
Marion SAGNOL-MOUSSET donne pouvoir à Cédric REGLI, Gwennaelle ALEXANDRE donne pouvoir à Killian L'HOMME

Absents sans pouvoir : Aurore MOSSIERE

Secrétaire de séance : Jacqueline CECCON

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 juillet 2026 ;
2. Taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
3. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois ;
4. Création de la commission sécurité globale ;
5. Sollicitation de la CCFU pour l'extension du site ENS de la Mandallaz et validation du plan de gestion 2026-2031 ;
6. Fixation du prix d'acquisition des parcelles situées dans l'ENS de la Mandallaz ;
7. Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

I. TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (DCM n°2026-43)

Monsieur le Maire de Choisy expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Afin de favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants et de contribuer à une meilleure mobilisation du parc de logements existant, il est proposé d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 17 voix pour et 1 abstention :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

II. CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS (DCM N°2026-44)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative, et notamment l'article 26,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération.

La commune de Choisy est propriétaire de 76,48 ha de forêt relevant du régime forestier, dont la gestion est confiée de fait à l'Office national des forêts (ONF). La commercialisation des coupes et produits issus de ces forêts est assurée par l'ONF mais la commune reste compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Concernant le mode de facturation, il est proposé de poursuivre le mode actuel, à savoir de donner mandat à l'ONF pour procéder, au nom de la commune et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

La convention de mandat par les deux parties demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par délibération du conseil municipal.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DONNE mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples)
- APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

III. CRÉATION DE LA COMMISSION SECURITE GLOBALE (DCM n°2026-45)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de renforcer la sécurité, la tranquillité et la prévention sur son territoire,

Considérant la nécessité de favoriser la coordination entre les élus et les différents acteurs concernés par les questions de sécurité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 :
De créer une commission municipale dénommée « Commission Sécurité globale ».

Article 2 :
Cette commission aura pour mission de travailler sur les questions de sécurité, de prévention, de sécurité routière, de vidéoprotection et de protection des équipements et espaces publics.

Article 3 :
La commission est composée de membres du Conseil municipal qui sont désignés conformément aux règles en vigueur :

- Monsieur Cyril MASSON

- Madame Catherine LAVOREL

- Madame Jacqueline PECORARO

- Monsieur Clément FOUQUE

- Monsieur Simon DESSEIGNE

Article 4 :
La commission pourra se réunir autant que nécessaire afin d'étudier les différentes problématiques de sécurité et de proposer des actions au Conseil municipal.

Article 5 :
Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

IV. SOLLICITATION DE LA CCFU POUR L'EXTENSION DU SITE ENS DE LA MANDALLAZ ET VALIDATION DU PLAN DE GESTION 2026-2031 (DCM n°2026-46)

Vu la délibération n°22/32 du 13 octobre 2022 relative à l'avis du Conseil municipal concernant l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la Mandallaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-0315 du 27 février 2023 portant modification de la zone de protection de biotope de la montagne de la Mandallaz sur les communes de Choisy, La Balme-de-Sillingy et Sillingy ;

Vu le plan de gestion 2026-2031 de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la Mandallaz ;

Le massif de la Mandallaz constitue un ensemble naturel cohérent présentant de forts enjeux en matière de préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques. La commune de

Choisy a souhaité s'engager dans la sauvegarde du massif de la Mandallaz en approuvant, par délibération du 13 octobre 2022, le projet de révision de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Mandallaz, dont le nouveau périmètre intègre désormais une partie du territoire communal.

Le plan de gestion 2026-2031 de l'ENS de la Mandallaz constitue le premier document de gestion établi à l'échelle globale du massif et vise à assurer une gestion cohérente des différents milieux et enjeux du site.

Les objectifs à long terme de gestion retenus sont les suivants :

- Restaurer le bon état de conservation des milieux secs et bocagers et des espèces qui en dépendent ;
- Restaurer le bon état de conservation des différentes zones humides et des habitats d'amphibiens ;
- Maintenir ou restaurer le bon état de conservation des milieux forestiers ;
- Maintenir le bon état de conservation des milieux de falaise ;
- Maintenir voire améliorer la connectivité écologique entre la Montagne d'Âge et la Mandallaz ;
- Maintenir une gouvernance sur le site et évaluer l'atteinte des objectifs.

Le programme d'actions, qui sera mis en œuvre par la Communauté de communes Fier et Usses (CCFU), comprend 53 actions regroupées en cinq grands thèmes :

- Conservation du patrimoine : 14 actions ;
- Fonctionnalité et connectivité : 8 actions ;
- Gestion de la fréquentation : 14 actions ;
- Animation partenariale : 12 actions ;
- Suivi et évaluation : 5 actions.

Dans la continuité de son engagement en faveur de la préservation du massif de la Mandallaz, la commune de Choisy souhaite s'inscrire pleinement dans la mise en œuvre de ce plan de gestion.

Celui-ci souligne la nécessité de redéfinir le périmètre du site labellisé ENS afin de tendre vers un périmètre unique et cohérent avec les enjeux du massif. Il identifie notamment des secteurs à enjeux situés en limite du périmètre actuel, dont le secteur de la Mandallaz situé sur le territoire communal.

Dans ce cadre, l'action AP10 prévoit une concertation avec les services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie afin d'étudier l'évolution du périmètre de l'ENS. La commune de Choisy souhaite ainsi solliciter la CCFU afin qu'elle engage les démarches nécessaires auprès du Département pour étudier l'extension du site sur le territoire communal, notamment sur les secteurs déjà concernés par l'APPB.

Par ailleurs, l'action AP04 du plan de gestion prévoit l'accompagnement des communes dans la définition d'une stratégie d'acquisition foncière ciblée sur les secteurs à forts enjeux. La commune de Choisy souhaite s'inscrire dans cette démarche et engager, en lien avec la CCFU, une réflexion visant à identifier les secteurs et parcelles présentant un intérêt prioritaire pour constituer progressivement un foncier communal cohérent et faciliter la préservation et la gestion du massif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de gestion 2026-2031 de l'Espace Naturel Sensible de la Mandallaz et son contenu ;
- SOLLICITE la Communauté de communes Fier et Usses afin qu'elle engage auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie les démarches nécessaires à l'étude d'une extension du périmètre de l'ENS sur le territoire de Choisy, conformément à l'action AP10 ;
- S'ENGAGE dans la définition d'une politique d'acquisition foncière communale sur le massif de la Mandallaz, en lien avec la CCFU, conformément à l'action AP04 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

V. FIXATION DU PRIX D'ACQUISITION DES PARCELLES SITUEES DANS L'ENS DE LA MANDALLAZ (DCM n°2026-47)

Vu la délibération n°2026-46 du 29 septembre 2026 relative à la sollicitation de la CCFU pour l'extension du site ENS de la Mandallaz sur le territoire de la commune de Choisy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-0315 du 27 février 2023 portant modification de la zone de protection de biotope de la montagne de la Mandallaz sur les communes de Choisy, La Balme-de-Sillingy et Sillingy ;

Vu le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

L'acquisition progressive de parcelles dans le massif de la Mandallaz présente plusieurs intérêts pour la commune de Choisy :

- Le site étant couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), la maîtrise foncière par la commune permettrait de mieux maîtriser les usages et de contribuer à la préservation du site, de ses milieux naturels et de sa biodiversité ;
- Le foncier du massif étant particulièrement morcelé, l'acquisition de parcelles permettrait de favoriser une gestion plus cohérente du site et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'entretien ou d'aménagement ;
- Un intérêt en matière de prévention et de défense des forêts contre les incendies (DFCI) ;
- La constitution progressive d'un foncier communal plus important permettrait également d'améliorer les conditions d'entretien et de gestion de la forêt.

Le périmètre de l'APPB et du futur ENS concerne 143 parcelles, représentant une superficie totale d'environ 55 hectares.

La définition d'une stratégie foncière permet de structurer nos moyens en fonction des enjeux. La stratégie proposée consiste à solliciter l'ensemble des propriétaires concernés afin de recueillir les propositions de cession. Les acquisitions seront ensuite examinées et priorisées selon les enjeux de préservation du massif, la proximité avec les propriétés communales, la présence de chemins inscrits au PDIPR, ainsi que la dureté foncière.

Afin de disposer d'un cadre homogène et équitable entre les propriétaires, il est proposé de fixer un prix de référence au mètre carré pour les acquisitions réalisées par la commune. La commune de La Balme-de-Sillingy ayant retenu un prix de 0,20 € par mètre carré pour les acquisitions réalisées sur le massif de la Mandallaz, il est proposé de retenir ce même montant afin d'assurer une cohérence à l'échelle du massif. Sur la base d'une superficie totale de 55 hectares, l'acquisition de l'ensemble des parcelles représenterait un montant d'environ 110 000 €, hors frais d'acte.

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie pouvant apporter un soutien financier aux acquisitions foncières réalisées dans le cadre des ENS, la commune sollicitera les aides susceptibles d'être mobilisées pour ces acquisitions dès lors que l'extension du site sera actée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la stratégie d'acquisition foncière des parcelles situées dans le périmètre de l'APPB et du futur ENS de la Mandallaz ;
- DÉCIDE de fixer à 0,20 € par mètre carré le prix de référence pour ces acquisitions.

VI. DIVERS

- SYR'USSES : pollution de l'eau à Cruseilles
- Cahier d'acteur pour le CERN
- Faire remonter à la mairie toute information utile en utilisant les différents moyens de communication à disposition
- État du trottoir situé au niveau de la boulangerie et de l'Auberge de l'État, actuellement envahi par la végétation.
- Plan communal de sauvegarde

Fin de la séance : 21 h15

Le Maire, **Le secrétaire de séance,**

François DIZIER **Jacqueline CECCON**

MAIRIE DE CHOISY 74 (Haute-Savoie)

MAIRIE DE CHOISY 74 (Haute-Savoie)